

R É G I O N W A L L O N N E

AWAP/DCO/DG/IG/NK/DF/22/LE ROEULX/6 bis

Arrêté ministériel entamant la procédure pour le déclassement de l'intérieur de l'immeuble sis au Roëulx, Grand'Place 35, classé dans sa totalité par arrêté du 13 janvier 1981, avec maintien du classement au titre de monument pour ce qui concerne les façades, charpentes et toiture.

Le Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), l'article D.17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la fiche patrimoniale réalisée en mars 2024 et toujours d'actualité en 2026 ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique ;

Considérant l'arrêté du 11 décembre 1980 classant à titre de site la Grand'Place ;

Considérant l'arrêté du 13 janvier 1981 classant à titre de monument la maison sise Grand Place n° 35 à le Roëulx ;

Considérant que l'intérêt historique tient surtout à l'emplacement de l'immeuble sur la Grand'Place, là où est localisée d'après les mentions archivistiques, aux 14^e et au 15^e siècles, l'ancienne halle de cette petite ville-marché ;

Considérant que l'intérêt architectural du bien satisfait aux critères d'authenticité et de représentativité pour ce qui concerne les façades, charpentes et toitures ;

Considérant qu'il n'est pas question de l'intérieur du bâtiment dans le dossier de classement et que l'état de celui-ci à l'époque du classement n'est pas connu ;

Considérant que l'intérêt de l'intérieur devait vraisemblablement porter sur les planchers à la française avec solives apparentes couvrant les espaces principaux du rez-de-chaussée ;

Considérant qu'à la suite des travaux réalisés en infraction, les plafonds couvrant le rez-de-chaussée ont été fort retouchés, les planchers aux étages ont été refaits de neuf ; le sol dans la salle à gauche en rentrant a été refait ; des renforcements visibles en béton ont altéré la qualité des espaces intérieurs ;

Considérant qu'il n'y a plus d'éléments mobiliers immeubles par destination ou de décors d'intérêt patrimonial ;

Considérant que la procédure de patrimoine entamée en juillet 2008, à la suite du constat de travaux en infraction, s'est poursuivie jusqu'en 2019, sans autre résultat que la stabilisation de l'angle formé par la façade et le mur-pignon ;

Considérant que les travaux d'aménagement de deux habitations n'ont pas été validés par le comité d'accompagnement de la procédure de patrimoine, un accord n'ayant pu être trouvé sur le nombre de percements en toiture et sur les modifications de la charpente ;

Considérant que le bien revêt un intérêt paysager en ce qu'il contribue indéniablement, par sa volumétrie et sa façade bien préservée avec ses baies à division de pierre, au caractère ancien de la place, classée comme site ;

Considérant que la fiche précitée a été soumise pour avis à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF »), conformément à l'article D.12, 3^{ème} alinéa du CoPat ;

Considérant que la section Monuments de la CRMSF, en sa séance du 24 juillet 2025, a émis un avis défavorable au déclassement soulignant que « les niveaux de plafonds, les structures intérieures, les sommiers, ... sont particulièrement intéressants en ce qu'ils montrent la continuité structurelle qui existe entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment » ;

Considérant qu'en réponse aux remarques émises par la CRMSF, il convient de noter :

- comme mentionné ci-dessus, l'intérêt de l'intérieur du bâtiment n'a jamais été établi. Déjà au moment du classement proposé par la Commission, rien n'est mentionné concernant l'intérieur dans la motivation sommaire du classement.
- les photos de 2008 (avant ou en cours de premiers travaux) reposant dans le dossier administratif montrent un intérieur banal, dépourvu d'élément de second-œuvre ancien ;
- ce qui reste de la structure horizontale (les sommiers, certaines poutres, plus aucun plancher) ne présente pas d'intérêt patrimonial significatif: le fait qu'il montre la continuité entre l'intérieur et l'extérieur est tout à fait coutumier et n'a rien d'exceptionnel par rapport à bien d'autres immeubles ;
- une remise en pristin état a été jugée techniquement impossible sans créer des dommages aux structures anciennes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La procédure de déclassement partiel, en raison d'un intérêt patrimonial insuffisant et d'un état altéré, est entamée pour l'intérieur de l'immeuble sis au Roeulx, Grand'Place 35, classé dans sa totalité par arrêté du 13 janvier 1981, avec maintien du classement au titre de monument pour ce qui concerne les façades, charpentes et toiture

À titre informatif, le bien est connu au cadastre de Le Roeulx, 1^{re} division, section D, parcelle n° 142 F sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Namur, le **02 MAR. 2026**



Valérie LESCRENIER